

Arrêt

n°75 463 du 20 février 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 décembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité bosniaque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VERRELST *loco* Me K. VERSTREPEN, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de Bosnie-Herzégovine, d'origine ethnique bosniaque et de confession musulmane. Vous êtes née le 28 janvier 1983 en Croatie. Depuis 1990, vous habitez la ville de Orašje, située dans le canton de Posavina (Bosnie-Herzégovine) et ce, jusqu'à votre départ, le 11 septembre 2011. Vous arrivez le soir du 12 septembre 2011 en Belgique, avec votre compagnon, [S.A.]

et de vos deux filles, Elma et Belma. Le lendemain, muni de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre compagnon, Samir Avdibasic.

A l'appui de votre demande vous soumettez une copie de votre carte d'identité et votre passeport, ainsi que les passeport de vos deux filles. Vous y joignez une attestation du Centre des Affaires Sociales de Orašje (délivrée à Orašje, le 19 novembre 2008), une attestation du Ministère des Affaires Intérieures de Orašje (délivrée à Orašje, le 26 novembre 2004) ainsi que deux rapports diagnostiques délivrés par les docteurs Hamandzic et Zivkovic, médecins de l'hôpital de Orašje.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre compagnon. Or, j'ai pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

Vous fondez votre crainte de retour en Bosnie-Herzégovine (BiH) sur le fait que votre famille et vous-même seriez victimes d'insultes, de discriminations et de maltraitements physiques de la part de vos concitoyens et ce pour deux raisons. D'une part vous êtes d'origine ethnique bosniaque et vous résidez dans un canton à majorité croate. D'autre part vous avez combattu pour le HVO pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine de 1992 à 1995 (Rapport d'Audition du 12 octobre 2011- Rapport I, pp. 6, 11, 12, 13 et 16 ; Rapport d'Audition du 9 novembre 2011- Rapport II, pp. 2, 3, 9 et 10). Vous expliquez que vous êtes rejeté par les Croates qui vous considèrent comme un traître à sa patrie et aux siens, les Bosniaques musulmans. De même, vous êtes rejeté par les Bosniaques musulmans car ils vous perçoivent également comme un traître qui n'a pas combattu pour les siens (Rapport II, p. 10). Vous déclarez subir une situation intenable qui se traduit par des insultes quotidiennes depuis votre retour de la guerre ainsi que des maltraitements physiques. Vous expliquez avoir été battu à différentes reprises par des bandes de jeunes croates. (Rapport I, pp. 11, 12, 14 et 16 ; Rapport II, pp. 5, 6, 7 et 9). Selon vous, ces jeunes seraient téléguidés par d'anciens combattants croates avec lesquels vous avez combattu durant la guerre. En effet, vous dites avoir été témoin de pillages et de vols qu'ils auraient commis à cette époque, leur permettant ainsi de s'enrichir. Vous êtes certain que cela expliquerait l'ensemble des problèmes que vous rencontrez depuis la fin de la guerre. Vous allez plus loin en affirmant que ces individus espèreraient de cette manière « nettoyer » la ville de ses habitants musulmans (Rapport I, pp. 11 et 12 ; Rapport II, pp. 3-7). Lors de la première audition du 12 octobre vous refusez de donner leurs noms, craignant des représailles. Lors de votre deuxième audition, après certaines hésitations, vous les nommez. Il s'agit Pero Vincetic, dit Konj, recherché par le TPIY, Mato Zivkovic, Drago Markovic, Zeljko Barisic ainsi que Malo Benkovic, dit Balkan. (Rapport II, pp. 7 et 10). Ainsi donc, à cause de votre origine ethnique, ces individus vous feraient payer votre participation à la guerre. Signalons avant toute chose qu'il s'agit de suppositions que vous n'êtes pas en mesure d'étayer par des preuves documentaires.

Par ailleurs, relevons qu'à la fin des années 90, vous avez porté plainte pour différentes altercations dont vous avez été l'objet à l'époque. Vous déclarez qu'à chaque fois, vous avez été condamné pour troubles à l'ordre public au même titre que vos agresseurs, entraînant le paiement d'amendes de cent à deux cent euros. Au vu de ce traitement, vous avez décidé de ne plus avoir recours à la police (Rapport I, pp. 9, 13-15 ; Rapport II, p. 5). Ce faisant, vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine pour vous protéger. Vous dénoncez le comportement partial des autorités d'Orašje. Vous expliquez que la victime étant bosniaque, les deux parties sont considérées comme coupables et doivent toutes deux payer. Questionné quant aux démarches éventuelles que vous auriez pu entreprendre dans le but de dénoncer de tels comportements de la part de la police, vous déclarez n'en rien savoir (Rapport I, p. 15). Vous ajoutez que de toute façon de telles démarches auraient été inutiles : quel impact aurait pu avoir la plainte d'un simple citoyen d'origine bosniaque contre un individu riche et puissant qui échappe au TPIY. De même, vous déclarez connaître le SIPA (State Investigation and Protection Agency- Državna Agencijaza Istrage i Zaštitu) mais par crainte de représailles, vous

avez refusé de faire appel à cette agence, ce qui est insuffisant (Rapport I, p. 15 ; Rapport II, pp. 5 et 6). Rappelons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéficiaire du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la Bosnie-Herzégovine en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes en Bosnie en cas de problèmes avec des tiers.

Sachez d'ailleurs que si vous estimez que vous avez été traité ou serez traité injustement par la police bosnienne et que vos droits ont été ou seront bafoués, il existe en Fédération de Bosnie-Herzégovine plusieurs mécanismes permettant de dénoncer devant une autorité supérieure des abus de pouvoir de la part de la police, mécanismes également accessibles aux minorités. Les autorités bosniennes prennent des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas simplement les yeux sur les abus de pouvoir de la police, qui peuvent effectivement se produire. Cela est par ailleurs corroboré par les informations objectives recueillies par le Commissariat général (Farde bleue du dossier administratif : « SRB, Bosnie : informations contextuelles – possibilités d'introduire une plainte contre la police », pp. 59-77) qui stipulent que dans les cas particuliers où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers (ibidem, pp. 71-77). Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie Herzégovine (ibidem, pp. 67-68). Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains (ibidem, pp. 68-70). Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques. Dès lors, soulignons qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 – pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.

Toutefois, concernant les maltraitements verbales, quolibets et autres insultes subies dont vous dites avoir fait l'objet, reconnaissons qu'il existe toujours une certaine antipathie et que des querelles persistent entre les différents groupes ethniques en Bosnie. Cependant, dans le cas précis de la ville d'Orašje, le "Helsinki Committee" affirme qu'il n'y a pas de conflit interethnique dans cette ville. La dernière agression sur des personnes qui seraient revenues depuis la guerre remonte à 1999 (cfr. SRB, « Bosnie, Informations contextuelles, Orašje », pp. 39-40).

Enfin, confronté à la possibilité de vous réinstaller ailleurs en BiH, vous expliquez avoir déjà réalisé deux tentatives. D'une part, vous avez tenté de vous installer à Tuzla en 2006. Tentative avortée par votre propriétaire qui, apprenant que vous avez combattu aux côtés des Croates, vous demande de quitter son appartement. Vous ignorez de quelle manière cette information lui est parvenue. La deuxième tentative remonte à 2007. Vous vous installez dans un village musulman aux alentours de Visoko. Après un mois, vous décidez de rentrer car vous apprenez que vos voisins ont combattu contre les Croates. Vous êtes persuadé qu'ils apprendront votre passé militaire via les démarches administratives que nécessite un déménagement et que les problèmes reprendront (Rapport I, p. 15 ; Rapport II, pp. 7 et 8). Pourtant ces explications ne peuvent justifier votre rejet d'une telle alternative. D'une part, elles relèvent de pures suppositions personnelles quant à la possibilité de tout un chacun de savoir quel a été votre engagement militaire. D'autre part, de manière générale, bien qu'actuellement des discriminations subsistent à l'égard de certaines minorités dans différents districts en BiH, il ressort des informations (cfr. SRB, « Bosnie, Informations contextuelles, Situation générale en matière des droits de l'homme et retour », pp. 30-37) qu'il n'y a pas actuellement, en BiH, de politique répressive menée envers les

minorités, ni de violences dirigées spécifiquement contre elles. Au contraire, la réinstallation est possible pour toutes les ethnies ou nationalités présentes en BiH. Le ministère des Personnes déplacées et des Réfugiés de la Fédération de BiH ainsi que son équivalent pour la Republika Srpska interviennent pour assister ceux qui souhaitent se réinstaller dans l'une ou l'autre entité de la BiH. Partant, vos arguments ne sont pas convaincants pour justifier une impossibilité, dans votre chef, de vous établir ailleurs en BiH en cas de retour.

Nous vous informons enfin qu'une décision négative a été prise à l'égard de votre compagne, madame [Z.D.].

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir le bien fondé de vos craintes de retour. Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, faits qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Votre attestation du Ministère de la Défense de la Bosnie Herzégovine ainsi que les quatre photos que vous y joignez témoignent de votre statut de combattant pour le HVO sur une période s'étendant du 26 décembre 1994 au 22 avril 1996. L'attestation du bureau de travail de Orašje certifie elle aussi que vous avez obtenu le droit à une compensation financière de 24 mois pour services rendus à la patrie. Enfin, votre contrat de travail appuie vos propos quant à votre occupation professionnelle au sein de la société « Cario » à partir du 18 janvier 2009. L'ensemble de ces éléments n'est pas susceptible d'invalider la présente décision.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre passeport ainsi que ceux de vos deux filles attestent de votre identité, de votre nationalité et de celle de vos filles. L'attestation du Centre des Affaires Sociales de Orašje témoigne du fait que vous viviez avec [S.A.] et étiez reconnu comme tel par l'administration bosnienne. De plus ce document atteste de la reconnaissance du niveau social qui était le vôtre et de la nécessité de vous permettre de bénéficier d'un supplément de salaire. Votre attestation du Ministère des Affaires Intérieures cautionne le fait que vous êtes née en Croatie mais que vous êtes citoyenne de la Bosnie-Herzégovine et enregistrée comme telle. Enfin, les deux rapports médicaux attestent que vous avez à deux reprises vécues des pertes de conscience, mais ils ne stipulent à aucun moment quelle est la cause de ces problèmes, ni ne font référence à la résurgence d'une épilepsie vécue durant l'enfance. Ces différents documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer les éléments exposés ci-dessus. Ces documents n'ont aucune incidence sur la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour le second requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de Bosnie-Herzégovine, d'origine ethnique bosniaque et de confession musulmane. Vous êtes né le 25 mars 1975 à Brcko. Depuis votre naissance, vous habitez la ville de Orašje, située dans le canton de Posavina (Bosnie-Herzégovine) et ce, jusqu'à votre départ, le 11 septembre 2011. Vous arrivez le soir du 12 septembre 2011 en Belgique, en compagnie de votre concubine, [Z.D.] et de vos deux filles, Elma et Belma. Le lendemain, muni de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En dépit de votre origine ethnique, vous avez combattu aux côtés des Croates durant la guerre de Bosnie, de 1992 à 1995. Durant cette période, vous avez été témoin de pillages et vols, qui ont permis à certains combattants de s'enrichir. Au sortir de la guerre, vous retournez dans le quartier de votre enfance. Il s'agit d'un quartier à majorité musulmane. Cela ne vous empêche pas d'essuyer quotidiennement des insultes et des humiliations de la part des Croates. Bien que vous ayez combattu à leurs côtés, il semble qu'ils ne vous pardonnent pas votre origine ethnique. De plus, vous pensez que vos anciens co-combattants sont les instigateurs du climat délétère à l'encontre des Musulmans. Vous semblez persuadé qu'ils sont responsables de ces maltraitances et qu'ils incitent la population à vous

brutaliser. Vous allez jusqu'à parler de complot contre les Musulmans : leur but serait de nettoyer Orašje de ses habitants bosniaques. Vous spécifiez d'ailleurs que l'un d'entre eux est actuellement recherché pour crime de guerre par le Tribunal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Les maltraitances verbales sont constantes depuis votre retour. A cela s'ajoute des brutalités physiques. Ainsi depuis 1998, vous déclarez avoir été battu par des bandes de jeunes, à trois reprises au cours des années 1998 et 1999. Cela se renouvelle le 8 mars 2004 et une seconde fois le 15 août 2011.

En 2006, vous tentez de vous installer à Tuzla. Vous n'y restez qu'une quinzaine de jours. En effet, votre propriétaire, apprenant que vous avez combattu aux côtés des Croates, vous demande de quitter les lieux. De même en 2007, vous déménagez près de Visoko (canton de Zenica-Doboj), dans un village du nom de Buzic Mahala. Il s'agit d'un village à majorité musulmane, mais un grand nombre d'habitants ont combattu les Croates. Persuadé qu'ils apprendront tôt ou tard que vous avez combattu pour le HVO (Hrvatsko Vjeće Obrane- Conseil de Défense Croate) vous décidez de rentrer à Orašje après un mois seulement. L'altercation du 15 août 2011 vous décide à quitter votre pays. Le 11 septembre 2011, vous partez en bus avec votre compagne et vos deux enfants en direction de la Belgique.

Afin d'appuyer votre demande, vous fournissez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité (délivrée à Orašje, le 6 octobre 2006) ainsi que celle de votre passeport (délivré le 7 septembre 2011). Vous présentez également une attestation du Ministère de la Défense de la Bosnie-Herzégovine qui certifie votre participation à la guerre en tant que membre militaire du HVO (délivrée à Orašje, le 4 juillet 2006), l'attestation du Bureau de travail de Orašje stipulant qu'en tant qu'ancien combattant, vous avez droit à une compensation financière sur une durée limitée de 24 mois (délivrée à Orašje, le 7 mai 2007). Vous complétez ces documents par quatre photos datant de la guerre. Enfin, vous y joignez une copie de votre contrat de travail vous liant à la firme « Cario » localisée à Tuzla (délivré à Tuzla, le 24 octobre 2008).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

Vous fondez votre crainte de retour en Bosnie-Herzégovine (BiH) sur le fait que votre famille et vous-même seriez victimes d'insultes, de discriminations et de maltraitances physiques de la part de vos concitoyens et ce pour deux raisons. D'une part vous êtes d'origine ethnique bosniaque et vous résidez dans un canton à majorité croate. D'autre part vous avez combattu pour le HVO pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine de 1992 à 1995 (Rapport d'Audition du 12 octobre 2011- Rapport I, pp. 6, 11, 12, 13 et 16 ; Rapport d'Audition du 9 novembre 2011- Rapport II, pp. 2, 3, 9 et 10). Vous expliquez que vous êtes rejeté par les Croates qui vous considèrent comme un traître à sa patrie et aux siens, les Bosniaques musulmans. De même, vous êtes rejeté par les Bosniaques musulmans car ils vous perçoivent également comme un traître qui n'a pas combattu pour les siens (Rapport II, p. 10). Vous déclarez subir une situation intenable qui se traduit par des insultes quotidiennes depuis votre retour de la guerre ainsi que des maltraitances physiques. Vous expliquez avoir été battu à différentes reprises par des bandes de jeunes croates. (Rapport I, pp. 11, 12, 14 et 16 ; Rapport II, pp. 5, 6, 7 et 9). Selon vous, ces jeunes seraient téléguidés par d'anciens combattants croates avec lesquels vous avez combattu durant la guerre. En effet, vous dites avoir été témoin de pillages et de vols qu'ils auraient commis à cette époque, leur permettant ainsi de s'enrichir. Vous êtes certain que cela expliquerait l'ensemble des problèmes que vous rencontrez depuis la fin de la guerre. Vous allez plus loin en affirmant que ces individus espèreraient de cette manière « nettoyer » la ville de ses habitants musulmans (Rapport I, pp. 11 et 12 ; Rapport II, pp. 3-7). Lors de la première audition du 12 octobre vous refusez de donner leurs noms, craignant des représailles. Lors de votre deuxième audition, après certaines hésitations, vous les nommez. Il s'agit Pero Vincetic, dit Konj, recherché par le TPIY, Mato Zivkovic, Drago Markovic, Zeljko Barisic ainsi que Malo Benkovic, dit Balkan. (Rapport II, pp. 7 et 10). Ainsi donc, à cause de votre origine ethnique, ces individus vous feraient payer votre participation à la guerre. Signalons avant toute chose qu'il s'agit de suppositions que vous n'êtes pas en mesure d'étayer par des preuves documentaires.

Par ailleurs, relevons qu'à la fin des années 90, vous avez porté plainte pour différentes altercations dont vous avez été l'objet à l'époque. Vous déclarez qu'à chaque fois, vous avez été condamné pour troubles à l'ordre public au même titre que vos agresseurs, entraînant le paiement d'amendes de cent à deux cent euros. Au vu de ce traitement, vous avez décidé de ne plus avoir recours à la police (Rapport I, pp. 9, 13-15 ; Rapport II, p. 5). Ce faisant, vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine pour vous protéger. Vous dénoncez le comportement partial des autorités d'Orašje. Vous expliquez que la victime étant bosniaque, les deux parties sont considérées comme coupables et doivent toutes deux payer. Questionné quant aux démarches éventuelles que vous auriez pu entreprendre dans le but de dénoncer de tels comportements de la part de la police, vous déclarez n'en rien savoir (Rapport I, p. 15). Vous ajoutez que de toute façon de telles démarches auraient été inutiles : quel impact aurait pu avoir la plainte d'un simple citoyen d'origine bosniaque contre un individu riche et puissant qui échappe au TPIY. De même, vous déclarez connaître le SIPA (State Investigation and Protection Agency- Državna Agencijaza Istrage i Zaštitu) mais par crainte de représailles, vous avez refusé de faire appel à cette agence, ce qui est insuffisant (Rapport I, p. 15 ; Rapport II, pp. 5 et 6). Rappelons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la Bosnie-Herzégovine en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes en Bosnie en cas de problèmes avec des tiers.

Sachez d'ailleurs que si vous estimez que vous avez été traité ou serez traité injustement par la police bosnienne et que vos droits ont été ou seront bafoués, il existe en Fédération de Bosnie-Herzégovine plusieurs mécanismes permettant de dénoncer devant une autorité supérieure des abus de pouvoir de la part de la police, mécanismes également accessibles aux minorités. Les autorités bosniennes prennent des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas simplement les yeux sur les abus de pouvoir de la police, qui peuvent effectivement se produire. Cela est par ailleurs corroboré par les informations objectives recueillies par le Commissariat général (Farde bleue du dossier administratif : « SRB, Bosnie : informations contextuelles – possibilités d'introduire une plainte contre la police », pp. 59-77) qui stipulent que dans les cas particuliers où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers (ibidem, pp. 71-77). Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie Herzégovine (ibidem, pp. 67-68). Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains (ibidem, pp. 68-70). Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques. Dès lors, soulignons qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 – pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.

Toutefois, concernant les maltraitements verbales, quolibets et autres insultes subies dont vous dites avoir fait l'objet, reconnaissons qu'il existe toujours une certaine antipathie et que des querelles persistent entre les différents groupes ethniques en Bosnie. Cependant, dans le cas précis de la ville d'Orašje, le "Helsinki Committee" affirme qu'il n'y a pas de conflit interethnique dans cette ville. La dernière agression sur des personnes qui seraient revenues depuis la guerre remonte à 1999 (cfr. SRB, « Bosnie, Informations contextuelles, Orašje », pp. 39-40).

Enfin, confronté à la possibilité de vous réinstaller ailleurs en BiH, vous expliquez avoir déjà réalisé deux tentatives. D'une part, vous avez tenté de vous installer à Tuzla en 2006. Tentative avortée par votre propriétaire qui, apprenant que vous avez combattu aux côtés des Croates, vous demande de quitter son appartement. Vous ignorez de quelle manière cette information lui est parvenue. La deuxième tentative remonte à 2007. Vous vous installez dans un village musulman aux alentours de Visoko. Après un mois, vous décidez de rentrer car vous apprenez que vos voisins ont combattu contre les Croates. Vous êtes persuadé qu'ils apprendront votre passé militaire via les démarches administratives que nécessite un déménagement et que les problèmes reprendront (Rapport I, p. 15 ; Rapport II, pp. 7 et 8). Pourtant ces explications ne peuvent justifier votre rejet d'une telle alternative. D'une part, elles relèvent de pures suppositions personnelles quant à la possibilité de tout un chacun de savoir quel a été votre engagement militaire. D'autre part, de manière générale, bien qu'actuellement des discriminations subsistent à l'égard de certaines minorités dans différents districts en BiH, il ressort des informations (cfr. SRB, « Bosnie, Informations contextuelles, Situation générale en matière des droits de l'homme et retour », pp. 30-37) qu'il n'y a pas actuellement, en BiH, de politique répressive menée envers les minorités, ni de violences dirigées spécifiquement contre elles. Au contraire, la réinstallation est possible pour toutes les ethnies ou nationalités présentes en BiH. Le ministère des Personnes déplacées et des Réfugiés de la Fédération de BiH ainsi que son équivalent pour la Republika Srpska interviennent pour assister ceux qui souhaitent se réinstaller dans l'une ou l'autre entité de la BiH. Partant, vos arguments ne sont pas convaincants pour justifier une impossibilité, dans votre chef, de vous établir ailleurs en BiH en cas de retour.

Nous vous informons enfin qu'une décision négative a été prise à l'égard de votre compagne, madame [Z.D.].

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir le bien fondé de vos craintes de retour. Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, faits qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Votre attestation du Ministère de la Défense de la Bosnie Herzégovine ainsi que les quatre photos que vous y joignez témoignent de votre statut de combattant pour le HVO sur une période s'étendant du 26 décembre 1994 au 22 avril 1996. L'attestation du bureau de travail de Orašje certifie elle aussi que vous avez obtenu le droit à une compensation financière de 24 mois pour services rendus à la patrie. Enfin, votre contrat de travail appuie vos propos quant à votre occupation professionnelle au sein de la société « Cario » à partir du 18 janvier 2009. L'ensemble de ces éléments n'est pas susceptible d'invalider la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

La première requérante est la compagne du second requérant. Les deux requérants fondent leur demande sur les mêmes faits, invoqués au principal par le second requérant. Il y a lieu de joindre les affaires vu leur connexité évidente.

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») des articles 48/3 à 48/5, 52 §2, 57/7, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, le droit de défense, les principes de bonne administration et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. En annexe à leurs requêtes, elles joignent un article du UNHCR intitulé « *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee claims* » du 16 décembre 1998. Abstraction faite de la question de savoir si cette pièce est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, 4^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique des parties requérantes sur les décisions attaquées telle que celle-ci est formulée dans les requêtes. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

3.4. Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil, principalement, de réformer les décisions litigieuses et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Subsidièrement, elles demandent d'annuler lesdites décisions pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *Les actes attaqués* »). Quant aux parties requérantes, elles contestent en substance la pertinence de ces motifs. Elles soulignent ainsi l'absence de reproche de la part de la partie défenderesse quant à la crédibilité des déclarations de requérants et rappelle les principes réglant la question de la preuve dans le domaine de l'asile, en s'appuyant sur la note de l'HCR déposée au dossier (« *Note on burden and standard of proof in refugee claims* »). Elles arguent, en outre, que les requérants ne pouvaient faire appel aux autorités et qu'ils ne pouvaient s'installer ailleurs en Bosnie.

4.3. Le Conseil constate que, nonobstant la question de la crédibilité des faits invoqués, les arguments des parties en présence portent essentiellement sur la possibilité pour les requérants de bénéficier de la protection de leurs autorités contre les atteintes dont ils se déclarent victimes.

4.4. Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, le Conseil observe quant à lui, d'une part, que les requérants invoquent de multiples insultes verbales, ainsi que des agressions physiques subies en 1998, 1999, 2004 et 2011.

4.5.1. Il observe donc que, au cours des douze dernières années, ils n'invoquent, en dehors de simples insultes, que deux agressions très espacées dans le temps. Il constate surtout que les requérants tiennent des propos particulièrement inconsistants quant aux agressions et aux violences vécues. Partant, à supposer les faits établis, il apparaît à la lecture du dossier que les requérants n'établissent nullement que les faits, dont ils déclarent avoir été victimes, présenteraient un caractère de gravité et de systématicité tel qu'ils justifieraient une crainte avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que les requérants encourent un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les informations objectives en possession de la partie défenderesse indiquent que, s'il existe une certaine antipathie et des querelles persistantes entre les différents groupes ethniques en Bosnie, dans le cas précis de la ville d'Orašje d'où proviennent les requérants, il n'y a pas de conflit interethnique, la dernière agression, dans cette ville, sur des personnes qui seraient revenues depuis la guerre remontant à 1999. Il n'y a donc pas lieu de croire que les requérants pourraient être victimes de tels fait en cas de retour dans leur pays.

4.5.2. Les requêtes n'avancent aucun élément de nature à énerver ce constat et ne démontrent nullement que, de manière générale, les requérants seraient personnellement victimes, en raison de leur origine musulmane ou pour avoir combattu auprès des croates durant la guerre, de discriminations ou de maltraitements assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou de discriminations susceptibles de leur faire craindre avec raison d'encourir en cas de retour une telle persécution ou une telle atteinte grave.

4.6. D'autre part, les auteurs des faits, tels qu'allégués, étant des concitoyens des requérants et plus précisément « *des bandes de jeunes croates* », il y a lieu d'examiner la question suivante : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat Bosnien ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elles disent craindre ou risquent de subir.

4.6.1. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.6.2. En l'espèce, tout d'abord, la partie défenderesse relève à bon droit que le fait que ces jeunes seraient téléguidés par d'anciens combattants croates « *riches et puissants* », qui « *font partie des autorités* » ou qui « *sont encore bien protégés par des autorités de Bosnie* » n'est qu'une supposition dans le chef des requérants. Or, ils n'apportent aucun élément permettant de démontrer que ces supputations pourraient correspondre à la réalité.

Ensuite, les requérants allèguent avoir déposé des plaintes au commissariat, à la fin des années 90, pour les différentes altercations dont ils ont été victimes à l'époque, qui se sont soldées par des condamnations à des amendes pour troubles à l'ordre public au même titre que leurs agresseurs. Au vu de ce traitement, ils ont ainsi décidé de ne plus avoir recours à la police. Le Conseil constate, à cet égard, que les requérants affirment que leurs plaintes ont été reçues. En ce que ces plaintes se sont soldées par des amendes, il n'est pas convaincu, eu égard au caractère inconsistant de leurs déclarations, que les bagarres à l'origine de ces amendes se sont déroulées dans les circonstances alléguées par les requérants, à savoir une agression subie par ces derniers. Partant, aucun élément présent au dossier ne permet d'établir que ces amendes pour « trouble à l'ordre public », et relevant donc du droit commun national qui est étranger aux hypothèses visées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, émanent d'une décision impartiale prise par des Croates tentant de « *faire passer les cas de la manière la plus douce possible pour ne pas léser les siens* ».

En tout état de cause, le Conseil estime que ces allégations sont insuffisantes pour expliquer le fait que les requérants n'ont effectués aucune démarche auprès de leurs autorités suite aux deux agressions ultérieures. En effet, même à supposer réel le manque de confiance des requérants tel qu'allégué, le Conseil estime qu'il est tout à fait raisonnable de considérer qu'une telle absence de démarche, dix ans après leur dépôt de plaintes, empêche de convaincre que les requérants n'auraient pas pu requérir et obtenir une protection effective de leurs autorités en cas de tels agressions. Or, il y a lieu de rappeler le caractère subsidiaire de la protection internationale, tel que repris à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3. Les requêtes restent en défaut d'apporter la moindre réponse utile à cette motivation. En effet, les parties requérantes se bornent à affirmer, de manière non documentée ni même argumentée, que les

autorités d'Orašje sont partiales, qu'elles n'ont jamais voulu aider les requérants « d'une façon juste », et que beaucoup de juges et policiers « *font même partie du groupe de ses persécuteurs* ». Mais, en affirmant cela sans présenter de données concrètes et pertinentes pour appuyer leurs dires, les parties requérantes ne démontrent nullement que les requérants n'auraient pas pu bénéficier de la protection de leurs autorités quant à une quelconque agression émanant « de bandes de jeunes croates ».

4.7. Quant aux documents déposés par les parties requérantes (à savoir, les cartes d'identité, les passeports, l'attestation du Ministère de la Défense, les photos, l'attestation du bureau de travail de Orašje), ils ne permettent pas de renverser les développements *supra*, ces documents ne concernant que des faits qui ne sont pas remis en cause, à savoir l'identité et la vie professionnelle des requérants, le fait que les requérants vivaient ensemble en Bosnie et le statut de combattant pour le HVO du requérant durant la guerre. Il en est de même s'agissant des rapports médicaux qui, s'ils attestent de chutes liées à des pertes de consciences de la requérante, ils n'établissent aucun lien entre ces problèmes de santé et les faits invoqués à la base des demandes et ne démontrent nullement que les requérants ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités.

4.8. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que deux conditions de base pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré, d'une part, que les faits invoqués présentent un caractère de gravité et de systématicité tel qu'ils seraient assimilables aux hypothèses visées aux articles cités, et d'autre part, que l'Etat Bosnien ne veut ou ne peut accorder aux requérants une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Bosnie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT